

COUR D'APPEL DE DOUAI
*Chambre de la Protection Juridique
des Majeurs et Mineurs*

République Française
Au nom du Peuple Français

N° RG : 16/05823

ARRÊT DU 01 DECEMBRE 2016

MINUTE N° 16/5823

APPELANTE :

Association A
comparante
représentée par M. X

AUTRES PARTIES INTERVENANTES :

Monsieur Y
non comparant

Monsieur Z
non comparant

Madame W
non comparante

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE

[REDACTED], conseillère déléguée à la protection des majeurs, faisant fonction de Président, désignée suivant ordonnance du Premier Président de la cour d'appel de DOUAI en date du 21 septembre 2016,

[REDACTED], **[REDACTED]**, conseillères,

[REDACTED], greffière présente aux débats et au prononcé de l'arrêt,

Les débats ont eu lieu en chambre du conseil à l'audience du 17 Novembre 2016, au cours de laquelle **[REDACTED]** a été entendue en son rapport.

Le dossier a été communiqué avant l'audience des débats au ministère public près la cour d'appel de DOUAI, qui a également été avisé de la date de cette audience, à laquelle il n'a pas comparu.

A l'issue des débats, la présidente a avisé les parties présentes que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au greffe de la cour d'appel de Douai à la date du **01 DECEMBRE 2016**.

ARRÊT RÉPUTÉ CONTRADICTOIRE, prononcé hors la présence du public par sa mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues par l'article 450 alinéa 2 du Code de Procédure Civile.

NOTIFICATION
de l'arrêt aux
parties
par lettre
recommandée avec
avis de réception

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Par requête en date du 10 février 2016, M. Z et Mme W ont saisi le juge des tutelles de Tourcoing d'une demande de mesure de protection au profit de leur fils, **M. Y**, né le 17 mai 1993.

Le certificat médical circonstancié du docteur G, médecin inscrit sur la liste du procureur de la république, établi le 29 février 2016 constatait l'existence d'une altération des facultés mentales de l'intéressé, caractérisée par une psychose probablement de type schizo affectif pouvant conduire l'intéressé à des dépenses excessives et une négligence dans la prise en charge de ses factures. Le certificat était réalisé lors d'une hospitalisation en psychiatrie, qui faisait suite à un contexte de recrudescence délirante sur une rupture thérapeutique avec projet de voyage pathologique au Maroc.

Le 24 mai 2016, le juge des tutelles a entendu la personne à protéger et les requérants.

M. Y n'a pas formulé d'avis clair sur la mesure de protection. Il indique que si c'est une association qui est désignée, c'est acceptable, mais que plus on le protège, plus on l'asphyxie.

Mme W a expliqué qu'il y avait eu des épisodes de violence de la part de son fils, et qu'elle l'aidait dans les tâches quotidiennes.

M. Z a indiqué qu'il ne gérait pas le budget de son fils, que les relations étaient tendues et qu'il souhaiterait reprendre la mesure si la situation s'améliore.

Le ministère public a requis l'ouverture d'une mesure de tutelle le 8 mars 2016.

A l'audience de jugement, Mme W, présente, a indiqué que son fils était en voie de radicalisation, qu'il ne voulait plus la voir que voilée et que personne ne l'aidait.

Par jugement du 30 août 2016, le juge des tutelles de Tourcoing a mis en place une mesure de curatelle au profit de **M. Y** pour une durée de 60 mois et désigné l'association Association A, en qualité de curateur.

Par courrier posté le 20 septembre 2016, l'association Association A a formé recours contre la décision la désignant en qualité de curatrice, estimant ne pas être compétente pour prendre en charge cette mesure.

Le 29 septembre 2016, le ministère public a requis le maintien de la mesure, qu'elle soit confiée à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou à la famille.

A l'audience, M. X, représentant l'association Association A, comparaît et indique considérer qu'Association A n'est pas compétente pour gérer la mesure, compte tenu de la radicalisation évoquée de **M. Y** et de la rupture des soins.

Il indique que l'association n'a pas procédé à la mise en place de la mesure, estimant qu'elle met en danger le personnel de l'association.

Interrogé sur la possibilité de travailler avec les parents et les services de soins dans un premier temps, M. X, es qualité de représentant de l'association Association A a réitéré son refus de mettre en place cette mesure.

M. Y, **M. Z** et Mme W n'ont pas comparu.

La cour a informé le parquet général, et plus particulièrement les magistrats chargés du suivi du risque de radicalisation, de la situation de **M. Y**.

MOTIFS,

Sur la nécessité de la mesure :

L'article 425 du code civil rappelle que toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, de ses facultés peut bénéficier d'une mesure de protection juridique prévue au présent

chapitre et que la mesure est destinée tant à la protection des biens qu'à la protection de la personne.

Le certificat médical circonstancié a été réalisé alors que **M. Y** était hospitalisé sous contrainte. Il mentionne des symptômes compatibles avec le diagnostic de psychose, probablement schizo-affectif et un vécu persécutif a minima, et conclut à la nécessité d'une mesure d'assistance, de type curatelle, confiée à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Lors de l'audience qui s'est tenue le 30 août 2016, **M. Y** était sorti d'hospitalisation, et sa mère s'est présentée devant le juge des tutelles pour expliquer qu'il était en voie de radicalisation (changement de nom, refus de voir sa mère si elle n'est pas voilée), qu'il avait dépensé toutes ses économies, (à hauteur de 1 500 euros) et qu'elle était totalement désemparée.

Ces éléments démontrent que **M. Y** est actuellement dans l'incapacité de prendre en charge ses démarches administratives et financières, et que par ailleurs il se met en danger.

Dès lors, le prononcé d'une mesure de protection apparaît nécessaire.

Sur la nature de la mesure de protection:

L'article 440 du code civil prévoit que personne qui, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin, pour l'une des causes prévues à l'article 425 d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile peut être placée en curatelle et que la personne qui, pour l'une des causes prévues à l'article 425, doit être représentée d'une manière continue dans les actes de la vie civile, peut être placée en tutelle.

En l'espèce, **M. Y** est actuellement dans une phase de décompensation délirante, qui le rend totalement hermétique à tout raisonnement et discours argumenté. Dans ces conditions, la mise en place d'une mesure de curatelle renforcée, qui suppose un minimum d'accès au raisonnement, n'apparaît pas suffisante à assurer la protection de **M. Y**.

Celui ci apparaît dans l'impossibilité totale de pourvoir à ses intérêts et seule une mesure de représentation, qui permettra au tuteur de prendre des décisions conforme à son intérêt, apparaît de nature à protéger l'intéressé.

Il convient donc de mettre en place une mesure de tutelle.

Sur la désignation du tuteur :

Aucun membre de la famille, qui apparaît démunie face à la situation de **M. Y**, ne demande à être désigné.

Il apparaît donc nécessaire de désigner un mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

A ce jour, la cour n'a pas été informée de faits de violences ou d'actes délinquants. Cependant, la nature de l'altération des facultés et les risques liés à l'évolution de **M. Y** nécessitent que soit désigné un service, dont la structure apparaît plus à même de prendre en charge la mesure qu'un mandataire personne physique.

Cependant, afin de ne pas mettre en danger celui-ci, il convient de préciser que la protection devra être assurée en coordination avec les parents, les services psychiatriques qui suivent habituellement **M. Y** et le cas échéant les services de police compétents, avant d'envisager toute rencontre avec la personne protégée. Par ailleurs, il appartiendra au service désigné de déterminer s'il est opportun de confier l'exercice de la mesure à l'antenne la plus proche du domicile de **M. Y**, ou au contraire à une antenne plus éloignée afin d'éviter toute prise en risque.

L'association A refuse de prendre en charge de la mesure, ce qui, compte tenu du public habituel dont elle assure le suivi et des graves incidents survenus récemment dans son service, peut être entendu. Il convient donc de la décharger du suivi de la mesure, et de désigner en ses lieu et place association B.

PAR CES MOTIFS :

La cour, statuant en chambre du conseil, par arrêt réputé contradictoire et en dernier ressort :

Infirme le jugement rendu le 30 août 2016 par le juge des tutelles de Tourcoing ;

Statuant à nouveau :

Place **M. Y** sous tutelle,

Fixe la durée de la mesure à 60 mois ;

Maintient son droit de vote ;

Désigne l'association B en qualité de tuteur ;

Rappelle qu'en application de l'article 473 du code civil, le tuteur représentera le majeur protégé dans les actes de la vie civile et, en application de l'article 474 du même code, la représentera dans les actes nécessaires à la gestion de son patrimoine;

Donne en application de l'article 459 al 2 du code civil mission à l'association B de d'assister M. Y pour l'ensemble des actes relatifs à la personne ;

Autorise l'association B à ouvrir un compte de fonctionnement dans l'établissement bancaire de son choix, afin de percevoir les ressources de la personne protégée ;

Dit que le compte courant de la personne protégée devra être conservé et utilisé pour la perception de l'argent de vie ;

Invite l'association B à se rapprocher des parents, des services de psychiatrie et le cas échéant des services de police pour coordonner les interventions auprès de M. Y et pour éviter toute mise en danger du mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Rappelle que le tuteur devra dans les trois mois du présent jugement procéder ou faire procéder à un inventaire des biens de la personne protégée, en sa présence si son état de santé ou son âge le permet, de deux témoins majeurs, qui ne sont pas au service de la personne à protéger ou de son tuteur, si l'inventaire n'a pas été établi par un officier public, et en assurer l'actualisation en cours de mesure, conformément aux dispositions des articles 503 du code civil et 1253 du code de procédure civile ;

Dit qu'en application de l'article 500 du code civil, le tuteur devra transmettre au juge des tutelles un budget prévisionnel dans ce même délai ;

Ordonne que les comptes de gestion devront être remis au greffier en chef du tribunal d'instance chaque année avant la date anniversaire de la mesure ;

Dit qu'un compte rendu sur l'exercice de la mission de protection à la personne sera transmis chaque année au juge des tutelles à la date anniversaire de la mesure ;

Laisse les dépens à la charge de l'Etat.

La greffière



La présidente



